



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chefs de bureau

Question écrite n° 30824

## Texte de la question

M. Bernard Roman appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la situation de la fonction publique hospitalière. En effet, les chefs de bureau (grade de catégorie A) exercent des fonctions d'encadrement, assurent des missions d'expertise et assument des responsabilités importantes au sein des hôpitaux. Cependant, ces professionnels sont aujourd'hui privés de toute perspective de carrière. A 45 ans en moyenne, ils atteignent l'échelon terminal de leur grade. L'ensemble de la filière administrative de l'hôpital est ainsi bloqué. Cette situation est renforcée par une position totalement atypique par rapport aux deux autres fonctions publiques : en effet, il n'existe pas d'équivalent au grade de chef de bureau dans la fonction publique d'Etat, et le corps de chef de bureau de la fonction publique territoriale a été remplacé depuis 1987 par le corps d'attaché territorial. Cet atypisme rend par ailleurs inapplicable dans les faits l'article 51 de la loi du 17 décembre 1996 qui garantit la mobilité des fonctionnaires au sein des trois fonctions publiques. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de créer un corps d'attaché hospitalier comparable à celui d'attaché territorial, qui permettrait de redynamiser une profession qui a la lourde tâche d'assurer au quotidien la gestion économique de l'hôpital.

## Texte de la réponse

Le corps des chefs de bureau de la fonction publique hospitalière constitue un corps classé en catégorie A accessible exclusivement par concours interne ouvert aux adjoints des cadres et aux secrétaires médicaux de la fonction publique hospitalière. Collaborateurs des personnels de direction dans les établissements publics de santé, les chefs de bureau ont la responsabilité d'une ou plusieurs unités administratives. A ce titre, ils assument des fonctions d'encadrement et, dans leur domaine de compétence, participent à la préparation des objectifs de l'établissement et mettent en oeuvre les décisions arrêtées par la direction. Ils occupent souvent une place déterminante au sein des établissements hospitaliers et se trouvent particulièrement confrontés aux évolutions de l'institution. Toutefois, leurs conditions de recrutement, à savoir un concours interne sans condition de diplôme, n'ont pas permis de les faire accéder à un déroulement de carrière comparable aux corps de catégorie A occupant des fonctions analogues dans les autres fonctions publiques. Les attachés d'administration de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale sont en effet notamment recrutés par concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de second cycle de l'enseignement supérieur. Il apparaît souhaitable aujourd'hui d'engager une réflexion sur les aménagements statutaires envisageables pour mieux répondre aux besoins de l'organisation hospitalière et assurer des perspectives de carrière à ces personnels, en effectuant dans un premier temps un état des lieux précis des missions exercées par les chefs de bureau actuellement en fonctions dans les établissements publics de santé.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Roman](#)

**Circonscription :** Nord (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 30824

**Rubrique** : Fonction publique hospitalière

**Ministère interrogé** : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire** : santé et action sociale

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 31 mai 1999, page 3238

**Réponse publiée le** : 27 septembre 1999, page 5648